

AVENANT N° 9

Contrat de concession du parc Estienne D'Orves à Marseille

N° 87/042 du 23 février 1987

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 décembre 2018

Ci-après dénommée la « **Métropole** »

Et

La Société Q-Park France, société par actions simplifiée au capital de 7.067.136€, dont le siège social est 1 rue Jacques-Henri Lartigue, 92130 Issy les Moulineaux et enregistrée au Greffe de Nanterre sous le numéro 378 888 234, représentée par Michèle SALVADORETTI, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »

PREAMBULE

Par délibérations du 16 décembre 2002 du Conseil municipal de la ville de Marseille et du 20 décembre 2002 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la convention de concession n°87/042 du 23 février 1987 portant sur la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Estienne d'Orves a été transférée par la Ville de Marseille à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, aux droits de laquelle la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée depuis le 1er janvier 2016.

La gestion de ce parking en ouvrage, situé à Marseille, est actuellement confiée à la société Q-PARK FRANCE en vertu de ladite convention, dont l'échéance est fixée au 22 août 2018.

Par délibération du 30 mars 2017, le Conseil de la Métropole a acté le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage d'une durée de sept ans.

La procédure de mise en concurrence a été lancée en octobre 2017 et les candidatures ont été ouvertes par la Commission de délégation de service public dans sa séance du 21 décembre 2017.

Après examen de la recevabilité de leur candidature par la Commission de délégation de service public réunie le 1^{er} février 2018, les sociétés candidates ont été admises à présenter une offre. Lors de la même séance, la commission a procédé à l'ouverture des offres des entreprises ainsi sélectionnées.

Compte tenu des délais incompressibles de la procédure de mise en concurrence, la Métropole n'était pas en mesure d'attribuer le futur contrat de délégation de service public au 23 août 2018 et a ainsi décidé, par avenant n°8 approuvé par délibération n° TRA 002-3829/18/CM du 18 mai 2018, de prolonger le contrat jusqu'au 22 février 2019. Cet avenant prévoyait également le versement à la Métropole d'une redevance de 90 000 €HT par mois, soit un montant total de 540 000€ HT correspondant à l'occupation du domaine public au cours des 6 mois de prolongation.

La Commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 24 mai 2018 pour procéder à l'examen des offres des soumissionnaires au regard des critères d'appréciation hiérarchisés prévus par le règlement de consultation. La Commission a émis un avis favorable à l'engagement des négociations avec l'ensemble des soumissionnaires.

Cela étant, suite à la démission de Monsieur Jean-Claude GAUDIN de la Présidence de la Métropole le 7 septembre 2018, il s'est avéré indispensable de suspendre la phase de négociation de la procédure.

Ainsi, compte tenu de l'évolution du contexte métropolitain et des délais incompressibles de la procédure de délégation de service public, le Conseil de la Métropole ne sera pas en mesure d'attribuer le nouveau contrat avant le 23 février 2019. C'est pourquoi, afin de garantir la continuité du service public, il s'avère nécessaire de prolonger le contrat de concession actuel jusqu'au 30 juin 2019, soit pour une durée de 4 mois et 6 jours, temps strictement nécessaire pour mener à bien la procédure de passation.

Par ailleurs, les parties conviennent de prévoir le versement par le délégataire d'une redevance correspondant à l'occupation du domaine public durant les 4 mois et 6 jours de prolongation du contrat de concession.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 9 au contrat concession n°87/042.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

L'article 3 de la convention de concession est remplacé par l'article suivant :

« La convention prend effet à la date de sa notification et prendra fin le 30 juin 2019 ».

ARTICLE 2

L'article 35 de la convention de concession est remplacé par l'article suivant :

« Sans préjudice de la redevance due par le Délégataire au Délégrant en vertu de l'avenant n°8 à la présente convention, tel qu'approuvé par délibération TRA 002-3829/18/CM du 18 mai 2018, le Délégataire est tenu au versement d'une redevance de 90 000€ HT par mois, soit un montant total de 378 000 € HT correspondant à l'occupation du domaine public jusqu'au 30 juin 2019.

Cette redevance sera versée à la Métropole, à la fin de chaque trimestre. »

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses du contrat n° 87/042 et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

ARTICLE 4

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Délégataire.

Fait à Marseille en trois exemplaires,

Le

Pour Q-Park France

Le Directeur Général

Michèle SALVADORETTI

Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Présidente et par Délégation